

# L'employeur peut-il connaître le résultat médical détaillé de l'examen d'embauche ?

## Réponse courte

Non. L'employeur ne reçoit que la conclusion de l'examen — **aptitude ou inaptitude** au poste envisagé — à l'exclusion de tout détail médical. L'article [L.326-8](#) du Code du travail impose que la fiche d'examen médical mentionne l'aptitude ou l'inaptitude **sans indication de diagnostic**, le **secret médical** devant être strictement observé.

L'employeur n'a donc accès ni aux pathologies, ni aux antécédents, ni aux motifs médicaux ayant conduit à la décision. Le médecin du travail, qui exerce en toute indépendance vis-à-vis de l'employeur comme du salarié (article [L.325-2](#)), est seul dépositaire de ces informations. Cette étanchéité protège la vie privée du salarié tout en donnant à l'employeur l'unique donnée qui lui est utile : la compatibilité entre l'état de santé et les exigences du poste. La transmission de la fiche à un autre employeur, en cas de changement, ne peut d'ailleurs se faire qu'avec l'**accord du salarié**.

## Définition

La **fiche d'examen médical** (art. [L.326-8](#)) est le document par lequel le médecin du travail communique ses conclusions au salarié et à l'employeur dans les trois jours de l'examen. Elle porte l'aptitude ou l'inaptitude au poste, sans aucune donnée clinique.

Le **secret médical** est le principe qui interdit au médecin du travail de divulguer les informations de santé recueillies. Combiné à l'**indépendance** du médecin (art. [L.325-2](#)), il garantit que le résultat détaillé ne quitte pas la sphère médicale.

## Conditions d'exercice

L'information transmise à l'employeur est strictement limitée à la conclusion d'aptitude.

| Information                                | Accessible à l'employeur ?          |
|--|-------------------------------------|
| <b>Aptitude / inaptitude au poste</b>      | Oui, via la fiche d'examen médical  |
| <b>Diagnostic, pathologie, antécédents</b> | <b>Non</b> : secret médical         |
| <b>Motifs médicaux de la décision</b>      | Non                                 |
| <b>Fiche d'un précédent employeur</b>      | Uniquement avec l'accord du salarié |

## Modalités pratiques

Le partage d'information obéit à une séparation stricte entre conclusion administrative et données de santé.

| Élément                        | Règle  |
|--------------------------------|--|
| Base légale                    | Art. <a href="#">L.326-8</a> et <a href="#">L.325-2</a> du Code du travail |
| Contenu de la fiche            | Aptitude ou inaptitude, sans diagnostic                                    |
| Dépositaire du dossier médical | Le médecin du travail, en toute indépendance                               |
| Conservation de la fiche       | Par l'employeur, dans le dossier du salarié                                |
| Transmission entre employeurs  | Subordonnée à l'accord du salarié  |

## Pratiques et recommandations

Trois points méritent l'attention. D'abord, la fiche d'examen médical est le **seul document** que l'employeur est fondé à détenir et à conserver : y adjoindre des éléments de santé obtenus par un autre canal reviendrait à contourner le secret médical et exposerait l'employeur.

Ensuite, il convient de ne jamais solliciter du médecin du travail — ni du salarié — la justification médicale d'une inaptitude. L'employeur n'a pas à connaître le « pourquoi » clinique ; il lui appartient seulement de tirer les conséquences organisationnelles de l'aptitude ou de l'inaptitude constatée.

Enfin, la transmission de la fiche lors d'un changement d'employeur suppose l'**accord du salarié** : recueillir cet accord par écrit avant tout échange évite toute irrégularité dans la circulation de ce document.

## Cadre juridique

| Référence                                       | Objet  |
|---|--|
| Art. <a href="#">L.326-8</a> du Code du travail | Fiche d'examen médical sans diagnostic, secret médical |
| Art. <a href="#">L.325-2</a> du Code du travail | Indépendance du médecin du travail                     |
| Art. <a href="#">L.326-1</a> du Code du travail | Objet de l'examen : aptitude ou inaptitude au poste    |
| Art. <a href="#">L.326-9</a> du Code du travail | Notification de l'inaptitude sans divulgation clinique |

L'employeur ne connaît que l'aptitude ou l'inaptitude au poste, jamais le diagnostic. Le secret médical et l'indépendance du médecin du travail garantissent cette étanchéité. La transmission de la fiche à un nouvel employeur exige l'accord du salarié.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.